****

**Note**

Présentation du projet de loi « 4D »

|  |
| --- |
| **Le calendrier**   * Le projet de loi relatif « à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale » a été transmis au Conseil d’État le 18 février ; * Les instances consultatives ont été saisies lundi 1er mars, notamment le CSFPT et le CNEN ; * Le projet de loi devrait être présenté en Conseil des ministres au printemps. |

Le projet de loi comporte **66 articles** dont l’ambition est rappelée dans l’exposé des motifs : « *répondre aux besoins de proximité et d’efficacité exprimés par les élus et les citoyens ces dernières années* ».

Titre I - La différenciation territoriale

* L’article 1er précise la définition de la différenciation : « *Dans le cadre de l’attribution des compétences aux collectivités territoriales, le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que la loi règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il soit dérogé à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit* ».
* Toutefois, l’extension du pouvoir réglementaire local est explicitement réduite à quelques points de compétence : fixation du nombre d’élus au conseil d’administration des CCAS et CIAS, délai de publication de la liste des terrains qui n’ont pas fait l’objet d’une mise en défens et du nombre de bestiaux admis au pâturage et au panage, facturation de redevance d’occupation pour travaux. *Art.2*

* Les Conférences territoriales de l’action publique (CTAP) évolueront avec la possibilité de délégations partielles de compétences entre collectivités territoriales et EPCI « *sur la base de la réalisation de projets structurants pour les territoires* ». *Art.3*
* Les seuils nécessaires pour demander l’inscription à l’ordre du jour de l’assemblée délibérante d’une consultation « *sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée* » sont abaissés. Ces proportions seront désormais de 1/10ème des électeurs d’une commune et 1/20ème des électeurs des autres collectivités (contre actuellement 1/5ème et 1/10ème). *Art.4*

Titre II – Écologie

* Le texte propose une clarification de la répartition des compétences et des qualités de chef de file entre les collectivités territoriales dans le domaine de la transition écologique. Pour les communes et EPCI, il renforce leur positionnement en matière « ***d’animation et de coordination de la transition énergétique au plan local, en lien avec les plans climat air énergie territoriaux et leurs compétences en matière de gestion de l’eau, de l’assainissement et de la gestion des déchets*** ». *Art.5*
* **Une réforme de la gouvernance de l’ADEME est proposée en permettant à un représentant des EPCI de siéger au conseil d’administration**. *Art.11*
* Les pouvoirs de police du maire et du préfet dans les espaces naturels protégés sont renforcés avec la possibilité de réglementer ou d’interdire l’accès par arrêté motivé. *Art.13*

**Volet transport**

* Plusieurs articles prévoient la décentralisation des routes nationales aux départements, aux métropoles et aux régions, à titre expérimental pour ces dernières, ainsi que le transfert de la maitrise d’ouvrage d’une opération d’aménagement du réseau routier national. *Art.6,7 et 8*
* En matière de transport ferroviaire, le transfert de gestion de lignes et de gares aux régions s’ouvre. *Art.9*
* **Les collectivités territoriales et leurs groupements auront la possibilité d’installer des radars automatiques**. « *Les conditions de leur installation et les modalités de traitement des constatations effectuées par ces appareils par les agents de police municipale ou par les gardes champêtres sont définies par décret en Conseil d’État* ». *Art.10*

**Volet logement**

* **Un article acte le prolongement de 2025 à 2031 du dispositif de la loi SRU visant à atteindre un taux de 25% de logements sociaux (20% pour les communes assujetties)**. *Art.14*
* **Le texte conforte le rôle des EPCI dans la définition des objectifs de mixité sociale dans le cadre des attributions de logements sociaux** : en l’absence de convention intercommunale d’attribution, celles-ci pourront fixer à chaque bailleur social et à chaque réservataire (État, collectivités) des objectifs d’attribution de logements pour les ménages aux revenus les plus faibles, hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville. L’article confère également aux EPCI la faculté de faciliter l’accès au logement pour des personnes exerçant une activité professionnelle essentielle à la vie du territoire. Un décret en Conseil d’État en précisera les modalités. *Art.15*
* A titre expérimental, le texte prévoit que les **intercommunalités puissent se voir déléguer en un seul bloc** les compétences relatives aux aides à la pierre, à la gestion du droit au logement décent à la gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, et celles relatives à la gestion de l’hébergement d’urgence. *Art.16*

**Volet urbanisme**

* L’opération de revitalisation des territoires (ORT), support du plan Action Cœur de ville, pourra désormais être conclue sur le périmètre d’une ou de plusieurs communes, sans y intégrer obligatoirement la ville principale de la métropole. Dans ces ORT et dans les grandes opérations d’urbanisme, le délai d’acquisition des biens sans maître serait modifié, passant de 30 ans à 10 ans. *Art.17 et 18*
* Les organismes fonciers solidaires, qui visent à construire des logements en dissociant la propriété du bâti et son usage, via des baux emphytéotiques, voient leur rôle renforcé : ils pourront assurer la gestion de logements à destination de ménages intermédiaires, de locaux d’activité à usage professionnel ou commercial sous réserve d’un objectif de mixité sociale et de mixité fonctionnelle. *Art.19*
* Enfin l’article 21 revient sur les projets partenariaux d’aménagement, créés par la loi Elan : un permis d’aménager multi-sites pourra être utilisé dans ce cadre à condition que l’opération d’aménagement garantisse l’unité architecturale et paysagère des sites concernés et s’inscrive dans le respect des orientations d’aménagement et de programmation du plan local d’urbanisme. Des modifications sont également apportées à la grande opération d’urbanisme (GOU) comme la possibilité d’accorder des dérogations aux règles de gabarit, de stationnement et de densité pour l’autorité qui délivre les autorisations d’urbanisme.
* Dernier point, l’expérimentation de l’encadrement des loyers est prolongée. *Art.22*

**Volet santé et cohésion sociale**

* **Le texte propose une réforme de la gouvernance de l’ARS en transformant le conseil de surveillance en conseil d’administration avec la nomination de 3 vice-présidents dont 2 désignés parmi les représentants des collectivités territoriales**. *Art.23*
* Un article vise à permettre aux collectivités territoriales de financer l’ensemble des établissements de santé, publics ou privés. Elles sont également autorisées à recruter des professionnels de santé pour exercer dans leurs centres de santé. *Art.24 et 25*
* L’expérimentation de la recentralisation du RSA est proposée à plusieurs départements dès le 1er janvier 2022. *Art.27*
* Les métropoles et communautés urbaines auront la possibilité d’exercer une compétence d’action sociale et de créer un CIAS. *Art.29*

Titre VI – La déconcentration

* Le préfet de région devient délégué territorial de l’ADEME et dans le domaine de l’eau, le texte confie la présidence du conseil d’administration de l’agence au préfet coordonnateur de bassin où l’agence a son siège. *Art.35 et 36*
* L’article 37 précise le rôle des contrats de cohésion territoriale, créés par la loi du 22 juillet 2020 qui a institué l’Agence nationale de cohésion des territoires. « *Ils peuvent être conclus pour la mise en œuvre des projets de développement et d’aménagement territorial entre, d’une part, l’État et, d’autre part, les communes et les EPCI pour les projets relevant de leurs compétences respectives*». La région et le département peuvent également être parties prenantes à ces contrats. *Art.37*
* Le mode de fonctionnement du Cerema va être modifié, avec une plus grande participation des collectivités dans la gouvernance. Objectif : faciliter l’accès des collectivités à leur offre de services, tout en respectant les règles de la commande publique. *Art.38*
* Le rôle et les missions des espaces France Services sont également précisés tout comme la procédure de labellisation de ces structures. *Art.39*

Titre VII – Mesures de simplification de l’action publique locale

Un tiers des articles du projet de loi sont consacrés la simplification de l’action publique locale. Le texte prévoit notamment de faciliter les partages de données entre administrations lorsqu’ils permettent de simplifier les démarches des usagers auprès du service public.

* L’article 40 supprime la liste, jusqu’alors fixée au niveau réglementaire, des domaines, procédures et des administrations faisant l’objet de ces échanges, afin d’instaurer la règle du partage par défaut des informations entre administrations en cas de demande ou de déclaration de l’usager.
* **Le texte prévoit également que la commune garantit l'accès aux informations concernant les voies et adresses dans les conditions prévues par un décret afin de faciliter notamment le déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire**. Cet article consacre expressément la compétence du conseil municipal pour dénommer les rues. *Art.42*
* Toujours à propos des données, personnelles cette fois, le texte prévoit de renforcer la capacité de contrôle et de sanctions de la CNIL, en simplifiant par exemple la procédure de mise en demeure. *Art.41*
* Le projet de loi envisage aussi de simplifier la répartition des tâches entre l’ordonnateur et le comptable en déléguant à ce dernier les décisions d’admission en non-valeur de faibles montants et de **faciliter les dons de biens mobiliers par les collectivités territoriales.** *Art.43 et 44*
* Plusieurs mesures de simplification en matière d’aménagement et d’environnement sont également mentionnées, parmi lesquelles l’élargissement aux syndicats mixtes du droit de préemption des terres agricoles sur les aires d’alimentation des captages d’eau potable, la clarification du régime de protection des alignements d’arbres, la simplification de la répartition des compétences en matière d’entretien des réseaux de distribution de gaz et la contribution de toutes personnes publiques ou privées au financement d’ouvrages et d’aménagements autoroutiers. *Art.46, 47 et 48*
* Un article organise le transfert de la propriété des canalisations de gaz « *situées entre le réseau public de distribution et l’amont du compteur (aussi appelées conduites d’immeubles / conduites montantes) aux collectivités territoriales propriétaires des réseaux publics de distribution de gaz lorsque ces parties ne sont pas déjà intégrées dans la concession* ». *Art.49*
* Enfin, le texte habilite le Gouvernement à réformer le droit de la publicité foncière par voie d’ordonnance. *Art.50*

Titre VII – Dispositions relatives à l’Outre-mer

* L’article 59 créé une expérimentation pour 5 ans, limitée aux territoires ultramarins, d’un état de calamité naturelle exceptionnelle. Il définit les conditions de déclaration de cet état de calamité naturelle exceptionnelle, avec trois conditions cumulatives :
  + Un aléa naturel majeur ;
  + Une atteinte au fonctionnement normal des institutions ;
  + Un danger grave imminent.
* L’existence de l’agence des cinquante pas géométriques est prolongée jusqu’en 2031. Les délais pour délimiter les zones urbaines dans ces espaces sont prolongés jusqu’en 2924. *Art.60*
* Enfin, plusieurs articles ont pour objectif :
  + D’adapter la prescription acquisitive immobilière à Mayotte *(Art.61) ;*
  + De créer dans les collectivités de Guadeloupe, de Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte une catégorie d’établissements publics à caractère industriel et commercial en matière de formation professionnelle *(Art.62)* ;
  + De permettre aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) de diversifier ses sources de financement en lui permettant de confier à un organisme tiers l’encaissement de recettes issues d’un financement participatif *(Art.63)* ;
  + De supprimer l’obligation de subdivision en deux sections des CESECE de Guyane et de Martinique *(Art.64).*